



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Commune de AULNAY-DE-SAINTONGE**

**Arrêté préfectoral du 03 MAI 2024**

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Champs sardiniens, avec ses bâtiments techniques comprenant un poste de livraison, une réserve incendie, une clôture et un portail, par la société SPV DEV'ENR 13,
- à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de AULNAY-DE-SAINTONGE en vue de la réalisation de ce projet.

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale à l'occasion de la présentation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à AULNAY-DE-SAINTONGE n° 2023ANA102 du 27 juin 2023;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet de la commune de AULNAY-DE-SAINTONGE n° 2023ANA111 du 10 novembre 2023 ;

**Vu** l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

**Vu** le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de AULNAY-DE-SAINTONGE approuvé le 22 juin 2011 ;

**Vu** la délibération du 20 février 2023 du conseil municipal de AULNAY-DE-SAINTONGE engageant la procédure de révision du PLU, et la délibération du 12 juillet 2023 arrêtant le projet de révision du PLU de AULNAY-DE-SAINTONGE en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

**Vu** les décisions du tribunal administratif de Poitiers n° E24000043/86 en date du 16 avril 2024 désignant Madame Béatrice AUDRAN commissaire enquêteur et Monsieur Philippe BERTHET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Vu** le courrier en date du 26 mars 2024 du maire de AULNAY-DE-SAINTONGE sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique conformément aux dispositions du code de l'environnement pour le projet de centrale photovoltaïque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il sera procédé, du **mercredi 12 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus**, soit une durée de 31 jours, à l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, avec ses bâtiments techniques comprenant un poste de livraison, une réserve incendie, une clôture et un portail, au lieu-dit Champs sardiniers, sur la commune de AULNAY-DE-SAINTONGE, par la société SPV DEV'ENR 13,
- à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de AULNAY-DE-SAINTONGE en vue de la réalisation de ce projet.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : société SPV DEV'ENR 13, 15 Place Jean Jaurès 34500 BEZIERS, Tel : 07 56 38 67 98 contact : Nicolas DOURTHE.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – Tel : 05 46 27 43 00.

**Article 2 :** Madame Béatrice AUDRAN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe BERTHET a été désigné en qualité commissaire enquêteur suppléant, par le Tribunal Administratif de Poitiers pour cette enquête.

**Article 3 :** Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de AULNAY-DE-SAINTONGE, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à la mairie de AULNAY-DE-SAINTONGE : 4 Place Charles de Gaulle 17470 AULNAY-DE-SAINTONGE et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4:** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de AULNAY-DE-SAINTONGE, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Mercredi 12 juin 2024 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 20 juin 2024 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 12 juillet 2024 de 14h00 à 17h00

**Article 5:** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants : Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de AULNAY-DE-SAINTONGE. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

**Article 6:** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

**Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.**

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

**Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chaque procédure, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.**

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec les rapports et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie des rapports et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

**Article 7 :** A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société SPV DEV'ENR 13.

Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié, complété par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et par le procès-verbal de l'examen conjoint est soumis au conseil municipal de la commune de AULNAY-DE-SAINTONGE qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

**Article 8 :** Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la Communauté de communes des Vals de Saintonge, ainsi qu'en mairie de AULNAY-DE-SAINTONGE où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-Maritime dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 9 :**

Frais de l'enquête :


L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,  
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,  
Le Maire de la commune de AULNAY-DE-SAINTONGE,  
Le Président de la société SPV DEV'ENR 13,  
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 03 MAI 2024

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON